



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/CHI/2

19 octobre 1995

FRANÇAIS

Original : ESPAGNOL

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION  
A L'EGARD DES FEMMES

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION  
SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION  
A L'EGARD DES FEMMES**

**Deuxième rapport périodique des Etats parties\***

**CHILI**

---

\*Pour ce qui est du rapport initial présenté par l'Etat chilien, voir CEDAW/C/CHI/1; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.264 et CEDAW/C/SR.271, ainsi que *les documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 38 (A/50/38)*, par. 105 à 159.

## TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Résumé analytique .....		3
<b>I. PRESENTATION</b> .....	1 - 5	4
<b>II. GENERALITES</b> .....	6 - 101	5
<b>A. Caractéristiques générales du pays</b> .....	6 - 28	5
1. Description géographique .....	6 - 11	5
2. Religion .....	12	5
3. Ethnies et langues .....	13 - 16	5
4. Division politico-administrative .....	17 - 18	6
5. Description économique .....	19 - 28	6
<b>B. Situation de la femme</b> .....	29 - 63	7
1. Indicateurs démographiques .....	29 - 30	7
2. Santé .....	31 - 40	7
3. Emploi et éducation .....	41 - 48	8
4. Pauvreté et chefs de famille .....	49 - 55	9
5. Violences à l'encontre des femmes .....	56 - 57	10
6. Participation politique et sociale .....	58 - 63	10
<b>C. Cadre politico-institutionnel du pays</b> .....	64 - 80	11
1. Antécédents politiques .....	64 - 74	11
2. Politique de développement .....	75 - 80	12
<b>D. Bilan et perspectives</b> .....	81 - 101	13
<b>III. APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES</b> .....	102 - 220	15
<i>Problèmes soulevés par les différents articles de la Convention</i>		
Article premier .....	105 - 108	15
Article 2 .....	109 - 148	15
Article 3 .....	149 - 158	19
Article 4 .....	159 - 165	20
Article 5 .....	166 - 170	21
Article 6 .....	171 - 172	22
Article 7 .....	173 - 177	22
Article 8 .....	178 - 182	22
Article 9 .....	183	23
Article 10 .....	184 - 191	23
Article 11 .....	192 - 196	24
Article 12 .....	197 - 201	25
Article 13 .....	202 - 204	25
Article 14 .....	205 - 207	25
Article 15 .....	208 - 213	26
Article 16 .....	214 - 220	26

### Résumé analytique

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979.

Ratifiée par le Chili le 9 décembre 1989, elle est entrée en vigueur le 6 janvier 1990.

Le Chili a présenté en septembre 1991 un premier rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/CHI/1).

Le présent rapport est une actualisation du précédent qui a pour objet de passer en revue les progrès réalisés de 1991 à 1995.

Au regard de la Convention, les principaux progrès accomplis par le pays durant ces années sont :

- La consolidation et le renforcement, dans le cadre d'une démocratie stable, du dispositif institutionnel responsable de la promotion de la femme;
- La promulgation et l'entrée en vigueur de la loi sur la violence au sein de la famille et la signature de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination des violences contre la femme;
- La promulgation de la loi qui institue un nouveau régime matrimonial et accroît la capacité juridique de la femme;
- La dépénalisation de l'adultère;
- Les réformes qui améliorent les conditions de travail de la femme et éliminent certaines discriminations;
- La présentation au parlement d'un projet de loi sur la filiation qui garantit l'égalité des enfants devant la loi;
- La présentation au parlement du projet de loi qui modifie les dispositions relatives au viol et au rapt;
- La rédaction d'un projet de révision de l'article premier de la Constitution qui consacre l'égalité des hommes et des femmes.

Cependant, il importe d'insister plus encore sur l'adoption par le Gouvernement chilien d'une politique d'égalité des chances dont le principal instrument est le Plan 1994-1999 pour l'égalité des femmes et qui permet d'espérer des progrès encore plus importants dans les prochaines années.

Conformément aux directives du CEDAW, le rapport comporte trois parties : première partie, présentation; deuxième partie, généralités (caractéristiques du pays, situation de la femme, cadre politico-institutionnel, bilan et perspectives); troisième partie, application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, analysée article par article.

## I. PRESENTATION

1. Le présent document est une actualisation du rapport que le Chili a soumis en 1991 au CEDAW dont il a appliqué, avec une grande rigueur, les directives. Il passe en revue les principaux progrès réalisés par le pays durant ces années au regard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
2. Depuis l'envoi du rapport préliminaire (CEDAW/C/CHI/1), il y a eu au Chili un changement de gouvernement qui a entraîné des remaniements au sein du service national de la femme (SERNAM) qui mène des actions en faveur de la femme et de la famille. L'actuel gouvernement étant, comme le précédent, présidé par la concertation des partis pour la démocratie, il y a une continuité dans le travail et dans les progrès.
3. Tant le présent rapport que le précédent ont été préparés par le SERNAM en concertation avec le Ministère des affaires étrangères.
4. Il convient de souligner que le SERNAM a également été chargé de la préparation du document national pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tâche qui a nécessité des consultations et une importante collecte de données auprès des divers secteurs de l'Etat et de la société civile. La version préliminaire de ce document a servi de base à la rédaction du présent rapport.
5. Afin de répondre aux exigences du CEDAW, la première partie du rapport porte sur les antécédents généraux, tandis que la deuxième passe en revue les articles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et fait le point sur leur application.

## II. GENERALITES

### A. Caractéristiques générales du pays

#### 1. Description géographique

6. Le Chili est situé en Amérique du Sud. Il s'étire du nord du tropique du Capricorne jusque dans l'Antarctique.

7. Il fait partie de trois continents : l'Amérique du Sud, l'Antarctique et la Polynésie. Sa superficie totale est de 2 006 626 km<sup>2</sup> qui se répartissent comme suit : 756 626 km<sup>2</sup> sur le continent américain et dans le Pacifique; 1 250 000 km<sup>2</sup> dans l'Antarctique.

8. Il est délimité par les Andes et l'océan Pacifique. Sur le continent américain, il occupe une étroite bande de terrain, large au maximum de 445 km et au minimum de 90 km. Situé dans une zone géologiquement instable, le pays souffre de séismes fréquents et de forte intensité. La partie australe du territoire, située au-delà de 41° 30' de latitude sud, se fragmente en d'innombrables îles.

9. La partie américaine du Chili a un relief accidenté et montagneux. Les plaines n'occupent pas plus de 20 % du pays. Sur le plan de la morphologie, ce dernier se décompose en trois grands ensembles : la cordillère des Andes à l'est; la chaîne côtière à l'ouest et, entre les deux, la dépression centrale entrecoupée de chaînes transversales. Les Andes ont des sommets de plus de 6 000 m dont beaucoup sont d'origine volcanique. La chaîne côtière, plus basse, est parallèle aux Andes. Entre les deux s'allonge une plaine désertique de la frontière péruvienne au río Copiapó. C'est dans cette zone que se trouvent les gisements de salpêtre les plus importants du monde et qu'on exploite également d'autres minéraux. Ainsi, le Chili est le premier producteur mondial de cuivre. Du nord de Santiago à Puerto Montt, s'étire une vallée fertile longitudinale qui concentre l'essentiel de l'activité agricole du pays. Le sud a une morphologie complexe : golfes, canaux, estuaires, îles. Les fleuves, nombreux, ne sont accessibles qu'aux embarcations légères.

10. Le climat varie très largement en fonction de la latitude, de la proximité de la mer et de l'altitude. Le désert d'Atacama est l'un des endroits les plus arides de la planète. Du río Bio-bio au golfe de Corcovado, le climat est méditerranéen, plus au sud, il est maritime et pluvieux; à l'intérieur des terres dominant les steppes, il est froid. L'île de Pâques a un climat subtropical.

11. Le Chili est enserré entre l'océan Pacifique à l'ouest, la Bolivie et l'Argentine à l'est et l'Antarctique au sud.

#### 2. Religion

12. 81 % de la population se déclarent catholiques; 19 % appartiennent à d'autres églises, en particulier à des églises protestantes.

#### 3. Ethnies et langues

13. Du point de vue ethnique, la population est métisse à 90 %, les ethnies mapuche, aymara et rapanui étant minoritaires.

14. Si l'on en croit les résultats du recensement de 1992, 493 399 Chiliens de quatorze ans et plus se déclarent d'origine mapuche, aymara ou rapanui.

15. Les femmes de quatorze ans et plus sont à plus de 9 % mapuche, tandis que les femmes aymara et rapanui prises ensemble ne représentent pas 1 % de la population totale.

16. L'espagnol, langue officielle du Chili, est parlé par 92 % de la population, tandis que les 8 % restants s'expriment en mapudungun, en aymara ou rapanui.

#### 4. Division politico-administrative

17. Le pays est divisé en 12 régions, sans compter la région métropolitaine.

18. Il est à noter qu'actuellement, une importante décentralisation est en cours.

#### 5. Description économique

19. Le Chili a pour principales ressources naturelles le cuivre et le bois.

20. Les principales importations sont le pétrole, le sucre et le blé.

21. Les principales exportations sont le cuivre, le bois et les produits agricoles.

22. Le revenu moyen réel par habitant est de 3 160 dollars des Etats-Unis<sup>1</sup>.

23. Rythme de croissance économique : le Chili a connu pendant dix ans une croissance économique ininterrompue; au cours des quatre dernières années, le taux moyen de croissance a été de 6,3 %.

#### Classement du pays d'après l'indicateur de développement humain (PNUD)

24. Sur la base de l'IDH 1992, le **Rapport 1994 sur le développement humain** place le Chili au huitième rang des pays en développement (au nombre de 92 selon les Nations Unies), ce qui traduit un niveau relativement élevé de développement humain.

25. Cet indicateur composite prend en compte l'espérance de vie à la naissance, l'accès à une eau potable, la mortalité infantile, la ration calorique journalière, la malnutrition infantile, l'alphabétisation des adultes, la durée moyenne de la scolarité, les récepteurs de radio, le produit intérieur brut par habitant et le produit national brut par habitant.

26. Il est important de signaler que certains de ces indicateurs font remonter le pays; c'est le cas notamment de la malnutrition infantile, pour laquelle il arrive au deuxième rang, et de la durée moyenne de la scolarité, qui le place au septième rang.

27. Cependant, si l'on mesure le développement humain à la répartition des revenus, le Chili rétrograde de quatre places. Malgré le revenu par habitant indiqué, il reste à relever d'importants défis pour que participent au développement quatre millions de personnes qui vivent encore dans la pauvreté.

28. La politique économique et sociale suivie par les deux gouvernements démocratiques a eu pour résultat essentiel de faire sortir de la pauvreté plus de un million de Chiliens<sup>1</sup>.

## B. Situation de la femme<sup>2</sup>

### 1. Indicateurs démographiques

29. Les femmes sont au Chili plus nombreuses que les hommes (50,9 %) et elles vivent davantage dans les villes, où elles représentent 52,4 % de la population.

#### Population en 1992

Femmes	Hommes	Hommes et femmes confondus
6 795 147	6 553 254	13 348 401

30. Au cours des quarante dernières années, le taux d'urbanisation a augmenté sensiblement. Il est passé de 60,2 % en 1952 à 83,5 % en 1992. Ces 83,5 % de population urbaine étaient constitués à 43,3 % de femmes et à 40,2 % d'hommes.

#### Répartition de la population par sexe et par zones de peuplement 1992

FEMMES		HOMMES		HOMMES ET FEMMES CONFONDUS	
Zone urbaine	Zone rurale	Zone urbaine	Zone rurale	Zone urbaine	Zone rurale
43,3 %	7,6 %	40,2 %	8,9 %	83,5 %	16,5 %

### 2. Santé

31. L'espérance de vie des femmes est de 75, 79 ans, celle des hommes de 68, 54 ans.

32. Le Chili se range parmi les pays latino-américains qui ont la plus faible fécondité et parmi ceux dont la fécondité diminue le plus rapidement. En 1960, le nombre moyen d'enfants par femme était légèrement supérieur à 5, alors qu'en 1992, il est inférieur à 3. Le taux de fécondité a baissé dans les zones tant urbaines que rurales, mais davantage dans ces dernières. La situation est la suivante :

#### Nombre moyen d'enfants par femme

Total	Zone urbaine	Zone rurale
2,39	2,26	3,14

33. Si la fécondité a diminué à tous les âges, l'importance relative des enfants nés de mère de moins de vingt ans est allé croissant. Il est à noter que l'avortement est interdit au Chili depuis 1989; le gouvernement militaire a en effet abrogé la loi qui autorisait les avortements thérapeutiques. Selon des estimations du Ministère de la santé, une grossesse sur trois se terminait en 1990 par un avortement, le nombre des naissances étant de 300 000 par an. En 1993, le taux d'avortement serait de 4,5 pour 100 femmes.

34. Sous le régime militaire, les femmes ont été dissuadées d'utiliser des contraceptifs. Le taux de natalité ayant continué à baisser, on peut conclure à la persistance des avortements clandestins.

35. Le deuxième gouvernement de la Concertation ne s'est pas fixé d'objectifs en matière de fécondité. La politique de planification familiale de l'Etat chilien vise à améliorer l'état de santé de la mère et des enfants, à affirmer le droit de chaque famille à avoir le nombre d'enfants qu'elle désire. Dès lors, l'accès aux méthodes de régulation des naissances et de lutte contre la stérilité est ouvert à tous sans discrimination. Ainsi, le gouvernement garantit aux familles une égale possibilité de décider de leur fécondité.
36. Le premier cas de séropositivité vis-à-vis du VIH a été enregistré au Chili en 1984. Le nombre de cas de séropositivité a augmenté progressivement chez les personnes des deux sexes, mais la proportion de femmes contaminées est inférieure à celle des hommes. Cependant, bien qu'il n'existe pas de chiffres fiables, on constate une augmentation importante du nombre des femmes séropositives. Selon le Ministère de la santé, 50 % des femmes séropositives au Chili ont été contaminées par un partenaire avec lequel elles entretenaient une relation stable.
37. En 1984, six cas de sida ont été enregistrés, touchant exclusivement des hommes. En 1990, on comptait 146 cas, dont 3,46 % concernaient des femmes. En 1993, le nombre de cas s'élevait à 200, et 5,5 % des personnes atteintes étaient des femmes. En 1994, enfin, le nombre des cas de sida a diminué, mais la proportion des femmes infectées par le virus est passée à 8,9 %<sup>3</sup>.
38. Le taux de mortalité des femmes est inférieur à celui des hommes et, avec l'amélioration des conditions obstétricales, le nombre des femmes mortes en couches est revenu de 6,6 pour 1 000 enfants nés vivants à 4,1 en 1989.
39. Par ailleurs, le taux de mortalité infantile est tombé de 33 à 16,1 pour 1 000 naissances vivantes entre 1980 et 1990, la baisse étant plus accentuée pour les filles que pour les garçons<sup>4</sup>.
40. Il s'est opéré un changement important dans l'orientation des politiques de santé : d'une conception materno-infantile, on est passé à une approche intégrée biopsychosociale.

### 3. Emploi et éducation

41. On a observé au cours des dernières années une forte augmentation du nombre des femmes actives. En 1980, les femmes représentaient 29,4 % de la population active, en 1990, 31 % et en 1993, 34,4 %. Les chiffres pourraient être dans la réalité plus élevés dans la mesure où toutes ne sont pas déclarées, loin s'en faut; c'est particulièrement le cas dans le secteur informel et pour le personnel saisonnier. Pendant la période de référence, l'emploi féminin a plus progressé que l'emploi masculin. Entre 1992 et le premier trimestre de 1993, il s'est créé 114 990 emplois pour les femmes, ce qui signifie que le nombre d'emplois féminins a progressé de 8,2 % quand celui des emplois masculins n'augmentait que de 3,9 %<sup>5</sup>.
42. Le niveau d'instruction des femmes s'est sensiblement élevé.
43. Si l'on en croit les résultats du recensement de 1992, 10 % de la population féminine a fait plus de 13 ans d'étude, alors qu'elle n'était que de 4,8 % dans ce cas en 1982.
44. Toujours selon le recensement de 1992, les femmes qui se présentent pour la première fois sur le marché du travail ont fait plus d'études que les hommes qui se trouvent dans la même situation.
45. Les femmes s'intègrent au monde du travail à un rythme plus rapide que les hommes. Cependant, malgré un niveau d'instruction en hausse, la situation des femmes sur le marché de l'emploi ne s'est pas sensiblement améliorée. Elles souffrent toujours d'une inégalité de traitement : à travail égal, elles sont moins payées que les hommes, et plus leur niveau d'instruction est élevé, plus la différence de salaire est grande.

### Différences de salaire par niveau d'instruction<sup>6</sup>

NIVEAU D'INSTRUCTION	REVENU MOYEN DES FEMMES EN PROPORTION DE CELUI DES HOMMES
Pas d'études	82,0
Etudes primaires	69,9
Etudes secondaires	76,2
Etudes universitaires	51,7
Autres	Pas d'informations
TOTAL	75,8

46. Le taux d'activité des femmes varie en fonction de l'âge, du niveau d'instruction et de la présence ou de l'absence d'enfants. En 1993, c'étaient les femmes dont l'âge était compris entre 25 et 54 ans qui avaient le plus fort taux d'activité; elles représentaient 40 % de la population active féminine; le taux d'activité culminait toutefois entre 35 et 44 ans (48,4 %).

47. Le taux de chômage des femmes a été constamment supérieur à celui des hommes au cours des vingt dernières années, exception faite de la période de récession de 1982. Cependant, le redressement après la crise économique a été plus lent pour les femmes que pour les hommes.

48. Au cours des dernières années, le taux de chômage global a été de 5,2 %, celui des femmes ayant déjà occupé un emploi de 4,2 % et celui des hommes qui se trouvent dans une situation similaire de 4,4 %<sup>7</sup>.

#### 4. Pauvreté et chefs de famille

49. En 1990, quand a été investi le premier gouvernement de la Concertation, il y avait au Chili 5 202 962 pauvres, indigents ou non, dont 2 724 270 femmes. Depuis lors, le nombre des pauvres a diminué lentement pour s'établir à 4 369 681, 51,8 % étant des femmes<sup>8</sup>.

50. Même si, de 1990 à 1992, la pauvreté féminine a reculé de 7,4 points, elle reste proportionnellement supérieure à la pauvreté masculine. Le nombre des femmes pauvres, indigentes ou non, est supérieur de 3,6 % à celui des hommes pauvres<sup>9</sup>.

51. L'enquête de 1992 sur la caractérisation socio-économique (CASEN) a établi que 9 % des Chiliens étaient indigents. Elle a également montré que le pourcentage des femmes indigentes (9,2 %) était supérieur de 0,5 point à celui des hommes indigents (8,7 %).

52. On peut dès lors affirmer que, comme les autres pays latino-américains, le Chili est confronté au problème de la féminisation de la pauvreté; autrement dit, une proportion croissante de femmes et de familles dont le chef est une femme appartient à la frange la plus défavorisée de la population.

53. Actuellement, une famille sur quatre au Chili (25 %) a pour chef une femme. C'est là la conséquence de la multiplication des séparations et des naissances hors mariage.

54. Les familles dont le chef est une femme sont généralement plus pauvres. Les femmes chefs de famille ont dans leur majorité des emplois mal rémunérés, elles pèsent d'un grand poids dans le secteur informel et elles travaillent contre rémunération moins d'heures par semaine.

55. Les familles dont le chef est une femme ont un revenu moyen égal à 71,3 % du revenu des familles dont le chef est un homme et, si l'on s'en tient au revenu individuel, la disparité est encore plus grande : les femmes chefs de famille ne gagnent en moyenne même pas moitié moins (45,1 %) que les hommes chefs de famille. De surcroît, le nombre de personnes qui rapportent de l'argent à la maison est, dans ces familles, plus faible.

### 5. Violences à l'encontre des femmes

56. Partant du constat que les violences infligées aux femmes constituaient un grave problème social du fait de leur fréquence et des séquelles qu'elles laissaient à la victime comme à la société dans son ensemble, les organisations féministes ont commencé à soulever le problème en 1986.

57. L'étude qu'a entreprise le SERNAM en 1991, dans le cadre du Programme national de prévention de la violence dans la famille, montre que 26,2 % des femmes interrogées font état de violences physiques et 33,5 % de violences psychologiques<sup>10</sup>. Selon des données complémentaires fournies par les centres d'information sur les droits de la femme, 12 % des femmes seraient victimes de violence mais n'en feraient pas état.

### 6. Participation politique et sociale

58. Les femmes sont généralement peu représentées au sein de l'exécutif. Une femme a été nommée ministre pour la première fois en 1952 et, de 1952 à 1992, seules sept femmes auront ce privilège contre 509 hommes. Sous le régime militaire (1973-1990), deux femmes auront le titre de ministre, l'une d'elles aura deux portefeuilles différents. En 1990, une seule femme fera partie en qualité de responsable du SERNAM du gouvernement de la Concertation des partis pour la démocratie nouvellement constituée. Le deuxième gouvernement de la Concertation (1994) a compté trois femmes ministres (justice, SERNAM et biens nationaux), ce qui constitue un progrès appréciable.

59. Si les femmes sont peu représentées aux postes de responsabilité dans les ministères (sous-secrétariats exceptés), il existe une différence notable entre le premier gouvernement de la Concertation et le gouvernement militaire. En 1986, les femmes occupaient 11,6 % des principaux postes ministériels et en 1993, 22,4 %. Avec le rétablissement de la démocratie, on a observé une plus large représentation des femmes au niveau intermédiaire (32,5 % en 1993), ce qui témoigne du souci des autorités de corriger progressivement les déséquilibres existants aux niveaux intermédiaire et supérieur. S'agissant de la participation politique, 16 % des personnes qui se sont portées candidates aux fonctions de maire et de conseillers municipaux en 1992 dans le cadre du rétablissement de la démocratie étaient des femmes; 11,9 % des conseillers municipaux élus sont des femmes, ce qui n'est le cas que de 5,4 % des maires.

60. Par ailleurs, les femmes ne participent traditionnellement guère à l'exercice du pouvoir législatif. Il n'y avait, de 1990 à 1994 que trois femmes sénateurs (soit 6,4 % du total) et neuf femmes députés (soit 5,8 % du total).

61. Le pouvoir judiciaire s'est féminisé de 1950 à aujourd'hui, mais les femmes ne sont pas également représentées à tous les niveaux de la hiérarchie. Cependant, il faut signaler que, pour la première fois, une femme a été nommée à la tête de la Cour d'appel. En revanche, aucune femme n'a jamais siégé à la Cour suprême.

62. Si les femmes sont moins nombreuses que les hommes au sein des partis politiques, leur nombre est en augmentation. Certains partis comptent dans leurs rangs entre 40 et 50 % de femmes. Le poids du mouvement des femmes sous le régime militaire et l'entrée ultérieure de ses dirigeantes dans les partis ont rendu possible un discours qui prend en compte les discriminations sociales et politiques dont sont victimes les femmes. Cependant, on constate une faible représentation des femmes aux postes de direction.

63. De même, les femmes sont tenues à l'écart du pouvoir au sein des organisations sociales; elles sont faiblement représentées au sein des syndicats et des fédérations estudiantines. C'est un défi que doivent relever la société chilienne, les femmes, et aussi le SERNAM, espace public où l'on discute de l'inégalité entre les sexes, thème qui déborde la sphère privée pour tomber dans le domaine public et affleurer dans les discussions politiques.

## C. Cadre politico-institutionnel du pays

### 1. Antécédents politiques

64. La démocratie a été rétablie au Chili en 1989, après dix-sept ans de régime militaire. Le premier gouvernement de la Concertation des partis pour la démocratie était dirigé par Patricio Aylwin (1990-1994). C'est sous ce gouvernement qu'a commencé la transition politique qui avait ceci de particulier qu'elle se faisait dans le cadre des accords possibles, les institutions conservant du régime antérieur un caractère autoritaire.

65. Jusqu'à la crise institutionnelle et politique qui a abouti à l'effondrement du système politique chilien en septembre 1973, le pays a été régi par la Constitution de 1925.

66. A partir de 1973, la Junte militaire a agi comme organe collégial, cumulant les pouvoirs constituant et législatif, gouvernant par des décrets-lois qui ont modifié radicalement l'ancienne constitution.

67. En novembre 1973, a été créé, par le décret suprême n° 1 064, une Commission pour l'étude et l'élaboration d'un avant-projet de constitution, lequel a été adopté par référendum le 11 septembre 1980.

68. Le changement institutionnel s'est amorcé en octobre 1986 avec la réforme constitutionnelle opérée par la loi organique sur les inscriptions électorales.

69. Le 5 octobre 1988 a eu lieu un plébiscite : la population était appelée à se prononcer sur la candidature d'Augusto Pinochet à un mandat de huit ans, candidature imposée par la Junte des commandants institutionnels. Le non l'a emporté avec 54,7 % des suffrages exprimés.

70. Automatiquement, la disposition transitoire 29 de la Constitution a prolongé le mandat d'Augusto Pinochet d'un an à compter du 11 mars 1989.

71. Dans le cadre de la négociation politique, un référendum a été organisé en juillet 1989 sur des réformes constitutionnelles qui marquaient les limites de la transition vers la démocratie.

72. De mars 1989 à mars 1990, sous le gouvernement Pinochet, une série de lois ont été adoptées qui devaient limiter l'action législative du gouvernement démocratique élu qui a accédé au pouvoir en mars 1990. En application de l'article 45 de la Constitution, Patricio Aylwin, élu avec 55,2 % des suffrages, devait ainsi gouverner avec un parlement où siégeaient neuf sénateurs désignés par Augusto Pinochet pour huit ans.

73. En conséquence, l'opposition a été majoritaire dans la chambre haute. Or, une majorité qualifiée était nécessaire à l'adoption de certaines lois. Il était dès lors difficile de légiférer sans l'accord de l'opposition, fût-elle minoritaire. De celle-ci dépendait le sort réservé aux initiatives du gouvernement, notamment de celles qui touchaient aux droits et à la promotion de la femme.

74. Cette époque a été marquée par la nécessité de maintenir un équilibre militarocivil qui permette d'avancer sur la voie de la démocratie.

## 2. Politique de développement

75. Les gouvernements de la Concertation des partis pour la démocratie dirigés par Patricio Aylwin (1990-1994) et Eduardo Frei ont opté pour un développement équitable qui préserve, tout comme la politique suivie par le gouvernement militaire, les grands équilibres macro-économiques.

76. Le principal défi qu'est parvenu à relever le gouvernement de Patricio Aylwin a été d'engager le pays sur la voie de la démocratie et de la normalisation politique tout en évitant sa déstabilisation.

77. Le Gouvernement d'Eduardo Frei a eu pour ambition d'imprimer un saut qualitatif au rythme et au niveau de développement du pays, la modernisation étant l'axe majeur de sa politique.

78. Les tâches nationales définies par le Gouvernement du Président Eduardo Frei Montalva dans son programme sont :

- a) Consolidation du développement économique;
- b) Eradication de la grande pauvreté;
- c) Modernisation des relations de travail;
- d) Mise en place de systèmes de santé et d'enseignement efficaces, couvrant largement le pays et répondant aux exigences d'une société en pleine croissance;
- e) Insertion internationale du pays.

79. C'est dans le cadre de ce programme que le gouvernement devra aller de l'avant avec le plan d'égalité pour les femmes (1994-1999), sur lequel nous reviendrons dans la suite.

80. Sur le plan économique, les principales tâches sont les suivantes :

- a) Réduire le taux d'inflation d'au moins un point;
- b) Atteindre un taux de croissance réel au moins égal à 5,5 % au cours de la période 1994-1999;
- c) Dynamiser le marché de l'emploi et obtenir une augmentation du taux d'activité de 2,5 % par an;
- d) Faire progresser la productivité du travail de plus de 3 % par an;
- e) Assurer un relèvement systématique des salaires réels;
- f) Augmenter significativement le niveau de consommation des familles à faibles revenus, compte tenu des opportunités durables;
- g) Poursuivre dans la voie de l'ouverture commerciale, accélérer l'internationalisation dans le domaine des finances et de l'investissement, renforcer la compétitivité.

#### D. Bilan et perspectives

81. Sous le régime militaire, la politique suivie envers les femmes a été une politique d'assistance paternaliste qui renforçait les clichés traditionnels concernant le rôle de la femme dans la société.
82. L'autoritarisme du régime et la violation des droits de l'homme ont été à l'origine de nouvelles formes d'organisation sociale. Les premières organisations se sont constituées en réaction contre la répression politique et les femmes en ont été les protagonistes. Par la suite sont apparues des organisations de subsistance, des marmites communes, des ateliers de production, cependant qu'apparaissaient des ONG tournées vers les femmes. Tant les organisations féministes que les femmes membres des partis politiques ont lié les demandes féminines au retour de la démocratie. Les femmes ont dès lors été largement associées au rétablissement de la démocratie.
83. Le premier gouvernement démocratique, après la période autoritaire, a repris dans son programme institutionnel quelques-unes des principales demandes des femmes; il a nommé des femmes à des postes de responsabilité et créé le Service national de la femme (SERNAM).
84. Cette dernière initiative revêt une importance particulière parce qu'elle donne naissance à un espace public où l'on discute de l'inégalité entre les hommes et les femmes, thème qui déborde la sphère privée pour tomber dans le domaine public et affleurer dans les discussions politiques. La création du SERNAM est un fait essentiel en ce sens qu'il inscrit la problématique hommes-femmes dans le cadre des politiques publiques.
85. Le bilan de la décennie écoulée fait apparaître des avancées importantes dans le sens d'une plus grande égalité entre les hommes et les femmes. Il n'en subsiste pas moins des discriminations dont les racines culturelles et structurelles sont profondément ancrées dans la société chilienne.
86. Le Gouvernement chilien a donc estimé nécessaire de définir une politique d'égalité des chances qui mette fin à cet état de fait et produise des changements structurels et culturels profonds. Des programmes et des mesures devraient s'y greffer au cours des prochaines années.
87. Cette politique permet une approche globale des problèmes; elle montre que la discrimination n'est pas le résultat de situations conjoncturelles et partielles, mais de conditions systématiques et qu'il faut arrêter l'action de l'Etat en conséquence.
88. Le lancement de ce plan est une opération complexe; elle exige des ministères qu'ils coordonnent étroitement leur action afin d'identifier, de concert avec tous les secteurs et organismes concernés, les mesures prioritaires sans perdre de vue la vision d'ensemble qui inspire les politiques. Chaque ministère doit donc analyser les mesures proposées, établir un ordre de priorités et les intégrer au cours des prochaines années dans ses propres objectifs et budgets.
89. Le gouvernement se propose, au travers du SERNAM, d'ordonner son action de façon à améliorer l'accès à l'emploi de la femme et sa situation dans le monde du travail, à accroître sa participation sociale et politique et à l'associer aux prises de décisions.
90. Les progrès accomplis dans ce sens auront des retombées dans bien d'autres domaines et auront ainsi un effet d'entraînement. La législation, les politiques de santé, d'éducation et de formation devront évoluer. Les soins infantiles devront évoluer également pour prendre en compte les nouveaux besoins; ils exigeront un nouveau partage des tâches entre les hommes et les femmes, ce qui ne manquera pas d'avoir des conséquences sur les relations entre les sexes et au sein de la famille et devrait donner naissance à de nouvelles normes culturelles.
91. Cependant, ces changements devraient aller de pair avec un élargissement de la participation des femmes à la vie politique, en particulier à l'exercice du pouvoir et aux prises de décisions, le but étant de leur donner plus de poids dans la société et d'approfondir la démocratie. Cette participation contribue à faire

évoluer les pratiques politiques, ouvre de nouvelles perspectives d'analyse et conforte la politique d'égalité des chances.

92. Afin de progresser en ce sens, le SERNAM doit approfondir le diagnostic, identifier les mécanismes concrets qui permettraient d'opérer des changements substantiels, établir la nécessité d'une plus large participation des femmes et pousser à la formation de femmes leaders à tous les niveaux.

93. A moyen terme et dans le cadre de la décentralisation de l'administration publique, la politique de l'égalité des chances fait le lien entre les propositions qui vont dans le sens d'une plus grande égalité entre les sexes et les priorités du développement régional; elle cherche par là même à produire des effets aux niveaux régional et municipal.

94. La politique d'égalité des chances a pour horizon les dix prochaines années et le plan d'égalité des chances pour les femmes 1994-1999, en est l'instrument de base. Il sera toutefois nécessaire d'identifier pour les prochaines années d'autres instruments complémentaires.

95. Il est de la responsabilité du SERNAM de donner l'impulsion nécessaire, d'appliquer les politiques définies et d'en assurer le suivi. C'est pourquoi il faudra au cours des prochaines années s'attacher prioritairement au renforcement institutionnel de cette instance de coordination des politiques publiques tout en préservant le lien entre les grandes orientations de son travail et les objectifs généraux de développement du pays.

96. Le présent gouvernement s'est engagé dans son programme à consolider le développement économique; à éradiquer la pauvreté; à moderniser les relations de travail; à reconstruire les systèmes de santé et d'éducation et à mieux intégrer le pays dans la communauté internationale.

97. Dans le cadre de ce programme, le SERNAM se propose d'inscrire l'égalité des chances pour les femmes comme un objectif démocratique de nature à assurer un développement équitable.

98. Les objectifs et les mesures du SERNAM et des autres secteurs de l'Etat dépendront au cours des prochaines années de l'articulation des propositions du plan d'égalité des chances avec les priorités définies par le gouvernement et des besoins et demandes que présenteront les femmes dans les espaces de dialogue qui s'imposeront entre les pouvoirs publics et la société civile durant cette période.

99. La réalisation des objectifs du plan d'égalité des chances dépendra de l'engagement de l'Etat, de la coordination opérée par le SERNAM avec les différents pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire, et avec la société civile.

100. L'exécution du Plan et le lancement de nouvelles actions positives à l'avenir permettront de respecter pleinement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

101. Le SERNAM, organisme responsable des politiques publiques, a atteint de 1991 à 1993 des objectifs fondamentaux : il a fait de la lutte contre les discriminations dont étaient victimes les femmes une tâche incontournable dans une démocratie, il s'est renforcé institutionnellement et a donné le caractère de problèmes sociaux à des réalités qui étaient occultées, comme la violence au sein de la famille et la situation des femmes chefs de famille. La campagne de communications "Passons un nouveau marché" a eu également un impact important dans la mesure où elle proposait d'établir de nouvelles relations entre les hommes et les femmes. Pendant cette période, le SERNAM a réussi à sensibiliser l'opinion publique au problème de la situation et de la condition de la femme dans la société et à l'intérieur de la famille, à lui faire prendre conscience de la nécessité de changements structurels qui permettraient d'assurer une égalité des droits et des chances aux hommes et aux femmes, et en fin de compte, de créer une société propice au plein épanouissement des individus.

### III. APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

102. Il faut signaler tout d'abord que la Réforme constitutionnelle de 1989 a apporté un important ajout à l'article 5 de la Constitution de 1980. Dans sa nouvelle version, l'alinéa II dispose que : "L'exercice de la souveraineté trouve ses limites dans le respect des droits fondamentaux qui découlent de la nature humaine. Il est du devoir des organes de l'Etat de respecter et de promouvoir les droits garantis par la présente Constitution et par les traités internationaux ratifiés par le Chili et en vigueur."

103. Cette nouvelle version a donné lieu à diverses interprétations; le sujet est d'importance dans la mesure où il est question ici d'une norme constitutionnelle et, plus encore, d'une norme relative aux fondements mêmes des institutions.

104. Pour un grand nombre de juristes et pour la jurisprudence, les traités contenant des normes relatives aux droits de l'homme auraient valeur constitutionnelle du fait de la réforme de 1989 et certains vont même jusqu'à leur prêter une valeur supraconstitutionnelle. Cependant, pour d'autres juristes, les traités, y compris ceux qui portent sur les droits de l'homme, ont simplement valeur de loi et les règles qu'ils énoncent sont assimilables à des lois. Nous estimons pour notre part que la réforme a donné le rang de droits fondamentaux découlant de la nature humaine aux droits de l'homme consacrés par les traités et, partant, aux droits énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

#### Problèmes soulevés par les différents articles de la Convention

##### Article premier

*Cet article définit la discrimination à l'égard des femmes comme "toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe, qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil, ou dans tout autre domaine."*

105. Il faut rappeler que la Convention a, depuis 1990, valeur de loi pour notre Etat et que la définition qu'elle contient lui est pleinement applicable.

106. Il n'y a pas, en droit civil, de définition de la discrimination.

107. Nous n'avons pas d'autre définition que celle de la Convention. Cependant, le concept de discrimination est présent dans différentes dispositions de notre législation (art. 55 du Code civil dans la définition de la personne, art. 2 du Code du travail, etc.).

108. Nous devons donc entendre le terme de discrimination au sens de la Convention ainsi que le veut le système d'interprétation de la loi de notre Code civil.

##### Article 2

*La Convention vise à établir des politiques tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et énumère, dans ses alinéas a) à g), différentes mesures à prendre.*

##### Alinéa a)

109. L'article premier de notre Constitution de 1980 dispose simplement que "Les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits".

110. Nous sommes donc conscients de la nécessité de reconnaître expressément le principe de l'égalité de l'homme et de la femme.

111. Aussi, sous le premier gouvernement de la concertation (1990-1994), à l'initiative du Service national de la femme, le parlement a été saisi d'un projet de loi qui modifiait ainsi l'article premier de la Constitution chilienne : "Les hommes et les femmes naissent libres et égaux en dignité et en droits".

112. Malheureusement, le parlement a rejeté en bloc l'ensemble des modifications constitutionnelles d'ordre politique qui lui étaient proposées, y compris la révision de l'article premier de la Constitution.

113. L'actuel gouvernement de la concertation prévoit expressément dans son programme de réviser la Constitution en ce sens afin d'assurer l'intégration de la femme et une égalité de traitement dans les affaires sociales, économiques, politiques et culturelles.

114. De même, le gouvernement affirme, dans son programme, son intention d'exécuter le Plan d'égalité des chances élaboré par le SERNAM et celui-ci envisage cette réforme dans les dispositions pertinentes.

115. Le Service national de la femme a donc élaboré un nouveau projet de loi qui modifie l'article de la Constitution comme suit : "Les hommes et les femmes naissent libres et égaux en dignité et en droits"; cette égalité est en outre garantie par un ajout apporté à l'article 19, alinéa 2 : "Est interdite toute discrimination fondée sur le sexe".

116. Ce projet est entre les mains du Secrétaire général de la présidence, qui devrait le soumettre sans tarder au parlement.

117. Nous travaillons sur divers fronts (politique, moyens de communication, acteurs sociaux, etc.) pour soutenir ce projet devant le parlement. Il faut rappeler que, dans notre système, il ne peut y avoir de révision de la Constitution sans un vote à la majorité qualifiée et le gouvernement ne dispose pas de cette majorité ainsi que nous l'avons dit dans l'introduction. Nous ne pouvons pas non plus compter sur le soutien exprès et massif de l'opposition.

#### Alinéa b)

118. Les législations particulières comme le droit du travail, les règlements sur l'enseignement, les lois électorales, les lois sur les partis politiques, doivent respecter les dispositions de la Constitution qui garantissent à tous les droits fondamentaux, en particulier le droit à la vie, à l'égalité devant la loi, à la vie privée, à l'éducation, à la santé, etc. Au sens du Code civil, sont des personnes "tous les individus de l'espèce humaine, sans distinction d'âge, de sexe, d'origine ou de condition"; tous les hommes et toutes les femmes ont donc droit au respect et toute discrimination de quelque nature qu'elle soit, est interdite. Cette prohibition vaut également pour les discriminations fondées sur le sexe, ce qui nous permet, dans la pratique, de saisir les tribunaux pour des cas graves et spécifiques de discrimination, mais nous sommes bien conscients de la portée de cette réforme constitutionnelle et des changements qu'elle entraîne.

119. Il faut signaler au nombre des textes adoptés pour protéger la femme de toute discrimination la loi n° 19 325 sur la violence au sein de la famille, loi publiée dans le *Journal officiel* du 27 août 1994. Le plus remarquable est que la loi sanctionne les mauvais traitements physiques ou psychiques, infligés par action ou omission aux membres de la famille, celle-ci s'entendant des unions de droit ou de fait, ou de personnes qui, sans être liées par les liens de la parenté ou de l'affection, vivent sous un même toit. La loi institue une procédure judiciaire souple et efficace qui permet de recueillir le témoignage de personnes de la sphère privée comme les parents et les employés, alors même que la loi chilienne les récuse ordinairement comme témoins. La loi prévoit des peines de substitution à la prison et à l'amende, comme les consultations familiales et la thérapie. La loi dispose au surplus que ces deux peines peuvent être commuées à la demande de l'agresseur, homme ou femme, en travaux d'intérêt général non rémunérés, sans préjudice des occupations professionnelles habituelles.

**Alinéas c), d) et e)**

120. S'agissant de la protection juridique effective de la femme contre tout acte discriminatoire, il est à noter qu'il existe des mécanismes judiciaires pour garantir le respect des droits reconnus par la Constitution, notamment l'égalité devant la loi, et il est possible de cette manière de se défendre contre une discrimination ponctuelle.

121. Il faut souligner l'importance de la création par la loi n° 19 023 du 3 janvier 1991 du Service national de la femme, instance de haut niveau chargée de la protection et de la promotion de cette égalité et donc de la lutte contre les discriminations dont pouvait être victime la femme.

122. La Directrice de ce service a rang de Ministre, elle fait partie du cabinet du Président de la République comme, du reste, la Sous-Directrice, qui a le rang de Sous-Secrétaire.

123. Le SERNAM définit depuis l'origine une série de programmes de soutien et de protection juridique des droits de la femme. Chaque région du pays est dotée d'un centre d'information sur les droits de la femme qui s'intéresse tant aux cas individuels qu'aux phénomènes de masse. Il existe un programme de lutte contre la violence au sein de la famille qui a eu pour objet de favoriser l'adoption de la loi n° 19 325, évoquée plus haut, et de faire prendre conscience du fait que la violence contre la femme au sein de la famille est un problème qui déborde la sphère privée et familiale et interpelle la société tout entière, à commencer par les diverses autorités et services publics comme les carabiniers, les services de santé, l'éducation, la justice, les municipalités, etc., et les divers programmes en faveur de l'égalité des chances.

**Alinéa f)**

124. Le gouvernement démographique modifie progressivement les lois dans différents domaines ou secteurs.

**f) 1.**

125. La création du SERNAM a été la première mesure législative qui a été prise afin de marquer l'importance que devait revêtir pour les gouvernements de la concertation le problème de la femme.

126. Selon l'article 2 de la loi portant création du SERNAM, celui-ci a pour vocation : "... de collaborer avec l'exécutif pour étudier et proposer des mesures et plans généraux visant à assurer à la femme les mêmes droits et les mêmes chances qu'à l'homme, dans le cadre du développement politique, social, économique et culturel du pays, et eu égard à la nature et à la spécificité des femmes, conséquence de la différence naturelle des sexes, et aussi à leur poids dans les relations familiales...".

127. L'une des grandes fonctions du SERNAM est de proposer des réformes légales qui tendent à améliorer la condition de la femme dans tous les domaines. Il existe au sein du SERNAM un service qui étudie différents thèmes afin de présenter des projets de lois directement au parlement, ou par l'intermédiaire d'autres ministères. A ce propos, il convient de mentionner différentes initiatives.

**f) 2.**

128. A été abrogé l'ancien article 15 du Code du travail qui interdisait d'employer des femmes à des travaux miniers, souterrains, pénibles ou dangereux pour leur santé physique ou mentale (cette abrogation a pris effet le 17 mars 1996).

**f) 3.**

129. La loi n° 19 335 publiée dans le *Journal officiel* du 23 septembre 1994 a dépénalisé l'adultère en abrogeant un texte qui attentait gravement à l'égalité des sexes puisqu'il disposait que se rendait coupable

d'adultère la femme qui partageait sa couche avec un homme qui n'était pas son mari. Le délit d'adultère n'existait pas en revanche pour les hommes; cependant était le concubinage, c'est-à-dire le fait de vivre maritalement avec une femme en provoquant un scandale public mais les peines encourues étaient différentes.

130. Actuellement, l'adultère reste pour les deux conjoints un manquement à l'obligation de fidélité mais il n'expose qu'à des sanctions civiles.

¶ 4.

131. Il y a eu amélioration légale de la protection des mères qui travaillent en ce sens que la mère d'un nourrisson peut prendre un congé si son enfant est gravement malade; mais cette disposition aboutit dans la pratique à une forme de discrimination à l'encontre des femmes.

132. Cette disposition a été modifiée par les lois n° 18 620 et 19 250; désormais, les deux parents peuvent prendre un congé pour soigner leur enfant malade mais la *décision appartient à la mère*.

133. En outre, le père a droit à un congé parental si la mère meurt en couches ou avant l'expiration de son congé.

134. De même, l'adoption d'enfants mineurs donne droit à un congé et, plus généralement, à tous les avantages qui s'attachent à la maternité. Cette disposition va dans le sens d'une valorisation sociale de la fonction de la famille puisque le congé n'est plus seulement accordé pour des raisons médicales, pour le repos de la mère et de l'enfant, mais pour faciliter l'intégration de l'enfant dans sa nouvelle famille.

135. Ces règles constituent à notre sens un grand progrès dans la mesure où c'est désormais aux deux parents, à la mère et au père, que revient la mission ou la tâche de s'occuper des enfants. Ainsi, le congé parental ne sera plus une cause de discrimination à l'encontre la femme qui travaille puisqu'il peut constituer une charge pour l'employeur également dans le cas de l'homme. Transparaît également au travers de ces dispositions la fonction sociale de la maternité qui doit être assumée par la société tout entière à travers les emplois, les entreprises et les industries.

136. Il faut ici insister sur la nécessité impérieuse de généraliser ce genre de dispositions et d'en étendre l'application aux pères afin d'en finir avec la discrimination effective dont sont victimes les mères et les femmes en âge d'avoir des enfants dans le monde du travail.

¶ 5.

137. La loi n° 19 335, publiée dans le *Journal officiel* du 23 septembre 1994, établit un nouveau régime matrimonial. Elle corrige par là les défauts que présentaient tant le régime légal de la communauté que le régime de la séparation des biens. Elle reconnaît à la femme une pleine capacité et elle prévoit, en cas de séparation ou de divorce, une répartition proportionnelle des biens.

138. Ce nouveau régime matrimonial a été présenté à l'origine comme le régime légal, c'est-à-dire qui s'applique de plein droit lors du mariage, mais le Congrès l'a retenu comme une alternative possible aux deux autres régimes existants.

139. Dans le but de protéger la famille, la loi introduit la notion de patrimoine familial qui protège le bien-fonds que constitue la résidence principale de la famille et les biens-meubles qui la garnissent. C'est une notion qui trouve sa place dans chacun des trois régimes matrimoniaux que peut choisir un couple.

¶ 6.

140. Le SERNAM a présenté à la Chambre des députés, qui l'a approuvé à une large majorité, un projet de loi sur la filiation qui reconnaît les mêmes droits aux enfants légitimes et illégitimes.

141. Le droit chilien fait actuellement une distinction entre les enfants de parents mariés et ceux de parents non mariés, c'est-à-dire entre enfants légitimes et illégitimes. Les enfants nés hors mariage mais reconnus par leurs parents sont considérés comme des enfants naturels; s'ils ne sont pas reconnus, ils sont simplement illégitimes et n'ont alors aucun droit au regard de la filiation.

142. Les enfants légitimes bénéficient de la reconnaissance sociale, la plénitude des droits, notamment du droit à pension alimentaire et des droits successoraux; les enfants naturels n'ont que des droits successoraux limités.

143. De surcroît, le projet reconnaît que, dans la recherche de paternité, la preuve de consanguinité établie par l'analyse de l'ADN, que celle-ci soit faite avec ou sans le consentement du géniteur irresponsable, est une preuve à part entière.

**f) 7.**

144. Le SERNAM, conjointement avec le Ministère de la justice, a soumis au parlement un projet de loi visant à modifier la définition de plusieurs délits sexuels, qui apparaît aujourd'hui discriminatoire et anachronique en ce qui concerne la femme. Il s'agit plus précisément du viol, d'hommes ou de femmes et du rapt. Le but est par ailleurs de faciliter l'instruction du dossier.

**Alinéa g)**

145. De toutes les autres dispositions juridiques, la plus importante nous paraît être l'instruction donnée par le Ministère de l'éducation aux établissements d'enseignement d'autoriser les élèves enceintes à poursuivre leurs études. Cela nous paraît être une manifestation minimale du respect dû aux droits de la mère et de la femme envisagée dans sa fonction reproductive.

146. Dans la pratique, la plupart des établissements d'enseignement ne tiennent pas compte de cette instruction car elle n'a pas valeur de loi.

147. Le SERNAM et le Ministère de l'éducation étudient la situation en vue de soutenir un projet de loi sur la question. Une proposition de loi a aussi été déposée devant le Sénat mais elle ne bénéficie pas de l'appui nécessaire pour être adoptée. Nous travaillons donc avec la plus grande énergie pour recevoir le soutien de l'opinion publique et de diverses instances.

148. Nous n'avons pu obtenir que l'adoption d'un règlement ou d'une circulaire complémentaire du Ministère, mais non d'une loi.

**Article 3**

*Adoption de mesures appropriées, y compris de dispositions législatives, en vue de garantir aux femmes l'exercice et la jouissance des droits de l'homme.*

149. Nous avons déjà signalé à ce propos la création par la loi d'une institution politique et administrative de haut niveau, le SERNAM.

150. Les responsables du SERNAM, la directrice qui a le rang de ministre, la sous-directrice et les 13 directrices régionales, sont désignées directement par le Président de la République.

151. Pour donner une idée du rôle et de l'importance qu'a pris le service, il faut rappeler qu'il comptait au départ 59 fonctionnaires; or en 1994, il a été autorisé à porter ses effectifs à 96 avec un budget de 2 898 944 000 pesos.

152. En application de la loi de finance de cette année, le nombre de ses fonctionnaires est passé à 117 et ses ressources à 3 616 933 000 pesos, compte tenu des contributions de sources étrangères dont celles de la Suède, des Pays-Bas, de l'Union européenne et de la Banque mondiale. Des projets de coopération internationale sont à l'étude portant notamment pour cette année, sur la question des grossesses chez les adolescentes et sur des activités de coopération avec la Suède, d'une durée de trois ans, visant à garantir par des changements structurels l'égalité de chances entre les hommes et les femmes.

153. Le SERNAM est représenté au plus au niveau dans les 13 régions du pays grâce à la directrice régionale qui participe aux travaux du gouvernement régional. Chacune des délégations travaille sur tous les programmes du Service afin d'en faire bénéficier le pays tout entier et de soutenir la politique de régionalisation et de décentralisation dans laquelle s'est engagé l'actuel gouvernement.

154. Dans un premier temps, de 1991 à mars 1994, le SERNAM s'est attaché notamment à élaborer un plan d'égalité des chances qui visait à corriger les inégalités existantes par une approche globale et multisectorielle des problèmes et par un ensemble d'objectifs de mesures et d'actions qui faisaient intervenir les différentes instances de l'Etat et la société civile dans son ensemble. Ces mesures intéressaient la législation, la famille, l'enseignement, la culture, le travail, la santé, la participation et le renforcement des institutions.

155. Ce plan représente l'apport et la ligne directrice de l'actuelle administration du SERNAM qui y fait expressément référence dans son programme actuel; il a été présenté au Cabinet du Président de la République par notre ministre.

156. Tous les ministères, parties prenantes aux diverses actions engagées dans le cadre du plan de l'égalité des chances, travaillent constamment en coordination avec le SERNAM et certains d'entre eux comme les ministères du travail, de l'éducation, de la santé et de l'agriculture ont un service spécialisé dans la problématique hommes-femmes et en sont parfois venus à conclure un accord de coopération précis et détaillé avec le SERNAM.

157. Par le biais du programme de réformes juridiques évoqué plus haut, le SERNAM ne se contente pas de présenter des projets de loi mais il travaille constamment sur différents thèmes dans le cadre d'études de droit comparé ou d'études sectorielles afin de soumettre aux autres ministères des propositions. Il travaille avec des commissions spécialisées dans le droit civil, le droit constitutionnel, le droit du travail et le droit pénal et comprenant des avocats spécialistes de chaque matière et des universitaires de toute tendance politique; le but en l'occurrence est de dégager des consensus et de rechercher des mesures qui pourraient engendrer le changement culturel et juridique envisagé en vue de garantir à la femme l'égalité des chances.

158. Il faut aussi insister sur la présence du SERNAM dans les différents domaines d'activité du pays, principalement publics; ainsi, dans de nombreuses communes chiliennes, il existe un bureau de la femme ou un programme du SERNAM pour favoriser l'intégration des femmes à la vie de la cité, sans discrimination d'aucune sorte. De même, les fonctionnaires de diverses administrations (municipalités, justice, santé, enseignement, police) sont initiés à la problématique hommes-femmes dans tout le pays; cette formation a principalement porté sur la violence au sein de la famille, la planification d'un développement intégrant hommes et femmes, la présentation des questions de parité entre les sexes dans les textes scolaires et la formation des femmes à des postes de responsabilité.

#### Article 4

*"Mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes..." et... "mesures visant à protéger la maternité.."*

159. Notre législation prévoit des mesures de ce type afin de faciliter l'intégration de la femme en particulier dans le monde du travail. Nous avons déjà fait observer que, même si elles répondaient au départ au but recherché, elles ont pu en fin de compte devenir un obstacle à la promotion et à l'intégration de la femme dans des conditions d'égalité.

160. Ce fut le cas des dispositions qui visaient à protéger la maternité. C'est pourquoi le SERNAM cherche à obtenir que la loi protège la famille tout entière et que le rôle de reproduction soit assumé par les deux parents afin que la mère ne soit pas pénalisée par le fait de devoir élever les enfants et de supporter le coût de leur entretien, de leur éducation et de leur santé.

161. En plus des modifications juridiques concernant l'article 2 de la Convention et que nous avons évoquées dans le point f) 4 du présent rapport, le SERNAM étudie un projet de loi qui modifierait le régime actuel des crèches.

162. Aujourd'hui, les entreprises qui emploient plus de 20 femmes doivent disposer d'une crèche pour accueillir les enfants de ces dernières ou couvrir les frais de garde. Cette obligation s'est révélée un frein au recrutement des femmes puisque, de ce fait, beaucoup d'entreprises se limitent à en employer 19.

163. On étudie actuellement la création d'un fonds tripartite (Etat, patronat et salariés) pour étendre à tous les employés, hommes et femmes, la possibilité de placer leurs enfants de moins de deux ans dans une crèche d'entreprise. Ainsi il n'en coûterait pas plus de recruter une femme qu'un homme.

164. Il en va de même du congé postnatal et des dispositions particulières qui s'appliquent aux femmes pendant l'année qui suit la fin du congé postnatal.

165. Est actuellement à l'étude le thème de la participation des femmes à la vie politique, l'idée étant d'appuyer des mesures politiques et juridiques susceptibles de favoriser cette participation.

## Article 5

*Modifier les modèles de comportement qui sont fondés sur l'idée d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes; faire en sorte que l'éducation familiale contribue à bien faire comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants.*

166. Conformément aux dispositions de cet article et dans le cadre d'un accord conclu entre le SERNAM et le Ministère de l'éducation, le gouvernement cherche à former les fonctionnaires spécialistes de la rédaction des manuels scolaires afin d'éliminer chez eux tout sexisme qui pourrait favoriser les préjugés et véhiculer une image stéréotypée des sexes. Il est prévu d'élaborer cette année un modèle de texte qui sera approuvé l'année prochaine.

167. Le Ministère de l'éducation a fait de la violence au sein de la famille un axe majeur de son travail mais il a élargi le thème aux rapports entre professeurs et étudiants et entre étudiants eux-mêmes.

168. Pendant le premier trimestre de 1993, le Ministère de l'éducation a réuni une Commission d'experts qui a élaboré un document intitulé "Une école pour la paix" dans lequel il est proposé d'entreprendre :

a) Un travail à l'échelle nationale pour sensibiliser le public au problème de la violence, porteur de discrimination contre la femme, et rechercher les mécanismes propres à le résoudre; ce travail devrait faire intervenir différents instances et ministères;

b) Un travail de formation au sein du système scolaire coordonné par le Ministère de l'éducation afin de prévenir les manifestations de violence dans les générations futures, en développant l'aptitude à mieux comprendre et accepter les différences entre individus.

169. Pour ce qui est l'éducation familiale qui inclut une bonne compréhension de la fonction sociale de la maternité, le Chili a lancé un programme de prévention des grossesses chez les adolescentes pour lequel il espère bénéficier d'une contribution du Fonds des Nations Unies pour la population.

170. Le SERNAM a été invité à participer aux travaux de la commission chargée d'étudier la réforme de l'enseignement et notamment de réexaminer et actualiser les programmes d'enseignement primaire et secondaire. Il pourra de la sorte veiller à ce que les nouveaux programmes prennent en compte la problématique hommes-femmes et traitent des questions telles que les problèmes de la violence dans la famille, les droits de l'homme et l'éducation sexuelle.

#### Article 6

*Mesures tendant à supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.*

171. Au Chili, la question de l'exploitation de la prostitution est traitée à l'article 367 du Code pénal qui punit d'une peine de travaux forcés et d'une amende le fait de promouvoir ou de faciliter la prostitution.

172. En outre, le Code de la santé prescrit le recensement à des fins sanitaires des personnes qui se livrent à la prostitution, leur regroupement dans des maisons de tolérance étant interdit.

#### Article 7

*Mesures qui garantissent aux femmes le droit de participer sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie publique et politique du pays.*

173. A cet égard, le Chili a ratifié en 1975 la Convention sur les droits politiques de la femme. Cependant, celle-ci ne s'attache qu'à une égalité formelle alors que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes vise à concrétiser la participation de la femme à la vie politique sur un pied d'égalité avec l'homme. Elle permet ainsi l'accélération du processus d'égalisation entre les sexes.

174. Un autre instrument important pour le Chili, à ce propos, est le plan d'action qu'a adopté l'Union interparlementaire à sa quatre-vingt-onzième Conférence interparlementaire tenue à Paris en mars 1994 pour corriger les déséquilibres entre la participation des hommes et celle des femmes à la vie politique. Il s'agit d'infirmer le cliché solidement enraciné selon lequel "la vie politique et parlementaire continue à être dominé par les hommes".

175. Conformément à ce plan d'action auquel il a adhéré, le Chili a entrepris une étude qui est aujourd'hui bien avancée sur les moyens propres à favoriser la participation des femmes à la politique.

176. La Commission constitutionnelle du SERNAM a effectué des études comparées des systèmes des quotas et autres mécanismes, en vue d'appliquer au Chili certaines des mesures qui ont permis à d'autres pays d'élargir la participation des femmes à la vie politique.

177. Dans la pratique, certains partis politiques ont pris des dispositions pour garantir la présence des femmes au sein de leurs organes directeurs, soit par le biais d'un secrétariat spécial chargé de la question, soit par la fixation d'un pourcentage de femmes dans toutes leurs instances représentatives.

#### Article 8

*Mesures prises par les Etats pour que les femmes aient la possibilité de représenter leurs gouvernements à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.*

178. Le Chili participe activement aux conférences internationales, tant à celles qui ont trait à la femme qu'à celles qui portent sur le développement et dans lesquelles il est nécessaire d'intégrer la problématique hommes-femmes.

179. Pour ce qui est des droits de l'homme, le Chili a une femme membre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Il a participé en outre à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et, au sein de la délégation officielle, était représenté par le SERNAM. Il a envoyé à la Conférence sur la population et le développement une délégation interministérielle présidée par le Ministre du SERNAM.

180. Par ailleurs, le SERNAM a participé aux réunions préparatoires du Sommet mondial sur le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur la femme; il détient également l'une des vice-présidences de la Commission économique pour l'Amérique latine.

181. S'agissant du système interaméricain, le Chili participe, par l'entremise du SERNAM, aux travaux de la Commission interaméricaine des femmes de l'Organisation des Etats américains. Il a participé activement à l'élaboration de la Convention pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence contre la femme qu'il a signée et envisage de ratifier. Dans le cadre de cette convention, le SERNAM a organisé en décembre 1994 une rencontre internationale à laquelle participaient 11 pays.

182. Les réunions au sommet des présidents des pays d'Amérique latine ont été un autre moyen pour le Chili d'aborder la problématique hommes-femmes par le biais de la réunion préparatoire des intellectuels. Dans le cadre de ce processus, le gouvernement s'est engagé à organiser une réunion des ministres en mai 1995 afin de discuter des thèmes figurant à l'ordre du jour des présidents et d'inscrire la participation politique de la femme dans le cadre de la quatrième Conférence mondiale sur la femme.

#### Article 9

*Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité.*

183. Au Chili, la Constitution et la loi garantissent pleinement cette égalité : la femme ne change pas de nationalité pour des raisons différentes de celles de l'homme et elle l'acquiert dans les mêmes conditions. De même, l'article 10 de la Constitution chilienne reconnaît au père et à la mère les mêmes droits pour ce qui est de la nationalité de leurs enfants.

#### Article 10

*Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation. Nous examinerons dans la suite la situation chilienne à la lumière des différents alinéas de l'article.*

#### Alinéas a) et b)

184. Pour ce qui est de l'accès à l'enseignement et à des conditions d'études et de formation professionnelle, il est à noter que la loi chilienne ne fait pas de distinction entre les hommes et les femmes et, dans la pratique, les femmes accèdent aux différents niveaux d'enseignement dans les mêmes conditions que les hommes.

185. Le cas des élèves enceintes mérite une mention spéciale. Jusqu'en 1991, une circulaire du Ministère de l'éducation les obligeait à s'inscrire à des cours du soir.

186. En février 1991, par la circulaire n° 247, le Ministère de l'éducation a autorisé expressément les élèves qui changeaient d'état civil et/ou se trouvaient dans une situation grave à terminer leur année scolaire dans le même établissement sans changer de statut et a énuméré une série de mesures pour leur permettre d'achever leurs études.

187. Cependant, de nombreux établissements d'enseignement ne tiennent pas compte de cette circulaire. Pour que la mesure acquiert un caractère général et obligatoire, il est donc nécessaire d'adopter une loi.

188. Le Parlement est actuellement saisi d'une proposition de loi qui dispose que "Les étudiantes enceintes ou les mères allaitantes ont le droit de fréquenter les établissements d'enseignement de quelque niveau qu'il soit, sous réserve qu'elles remplissent les conditions générales pour y être admises et y poursuivre leurs études". Le Ministère de l'éducation et le SERNAM conjuguent leurs efforts pour soutenir cette proposition autant que faire se peut. Il leur faut intervenir auprès des différents acteurs sociaux, des partis politiques et en particulier de l'Eglise catholique qui exerce une grande influence dans le domaine de l'éducation et qui est opposée à l'initiative.

#### Alinéa c)

189. Le contenu des programmes d'enseignement de quelque niveau qu'il soit et la conception stéréotypée du rôle de l'homme et de la femme soulèvent le problème de l'égalité entre les sexes. Aussi, une commission du Ministère de l'éducation étudie-t-elle, pour la première fois, le contenu des programmes d'enseignement sous cet angle. Le SERNAM a demandé à participer aux travaux de la commission car il est du plus haut intérêt de revoir ce qui, dans les programmes, touche au rôle de l'homme et de la femme et à l'éducation sexuelle.

190. Il existe un programme de formation sur la problématique hommes-femmes et le développement qui s'adresse tout particulièrement au secteur de l'enseignement et, en 1994, le SERNAM a passé un accord avec le Ministère de l'éducation. Le service de perfectionnement des professeurs suit des stages de formation et le Ministère de l'éducation s'engage à rédiger un guide pour un enseignement non sexiste qui permettra de corriger les manuels scolaires actuellement en usage et qui devrait être testé en 1995.

#### Alinéas d) à h)

191. Il n'existe pas au Chili de lois ou de règlements qui imposent aux femmes des conditions particulières pour l'obtention d'une bourse, l'accès à des programmes d'éducation permanente ou d'alphabétisation ou encore pour la pratique de sports; reste à faire passer le droit dans les faits. S'inspirant des principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le gouvernement tente, par le biais du SERNAM et de ses différentes activités - séminaires, programmes d'aide aux femmes chefs de famille, stages de formation professionnelle, programmes de formation spéciaux pour les fonctionnaires du Ministère de l'éducation etc. - de faire évoluer les choses et de créer les conditions nécessaires pour assurer la pleine application de la loi.

#### Article 11

*Le paragraphe 1 et les différents alinéas consacrent le droit des femmes à travailler dans les mêmes conditions que l'homme; le paragraphe 2 interdit toute discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et leur garantit le droit effectif au travail.*

192. Comme nous l'avons dit, la Constitution garantit, entre autres, expressément la liberté de travailler et interdit toute discrimination qui ne serait pas fondée sur la capacité ou les aptitudes personnelles. Elle reconnaît également à tous le droit à la sécurité sociale. Comme il a été dit plus haut, la définition de la personne exclut toute distinction de race, de sexe, d'origine ou de condition.

193. De son côté, l'article 2 du Code du travail dispose que : "Sont contraires aux principes du droit du travail toute discrimination, exclusion ou préférence fondées sur la race, la couleur, le sexe, l'appartenance syndicale ... En conséquence, nul employeur ne peut recruter de travailleurs sur cette base ...".

194. Est également réglementé le droit de choisir librement un emploi. Nous avons déjà signalé que la loi protège la fonction de reproduction et que le gouvernement actuel tend à la faire reposer sur la famille tout entière afin de corriger les distorsions qui ont pu apparaître avec l'arrivée de la femme sur le marché du travail.

195. S'agissant de la discrimination pour cause de maternité ou de mariage, le droit du travail chilien respecte pleinement la convention puisque le Code du travail comporte un paragraphe applicable à tous les salariés du privé ou du public, qui protège la maternité.

196. Ainsi, le droit du travail interdit de licencier des femmes pour cause de grossesse et prévoit l'application de règles particulières pendant l'année qui suit la fin du congé de maternité.

#### Article 12

*Mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé et fourniture de services appropriés, au besoin gratuits, pendant la grossesse, pendant et après l'accouchement ainsi que pendant l'allaitement.*

197. La Constitution garantit à tous le droit à la protection de la santé.

198. Le Chili possède à la fois un système public et un système privé de santé.

199. Le système public prend en charge gratuitement, en application de la loi, les grossesses, les accouchements et les soins post-partum. Il encourage l'allaitement et les enfants de moins de 6 ans peuvent même recevoir un supplément de lait dans les dispensaires.

200. Le Ministère de la santé garantit ce droit à tous les enfants de moins de 6 ans, que leur mère relève du système public ou privé.

201. L'Etat reconnaît à toutes les mères salariées, qu'elles relèvent du système public ou privé, le droit à des allocations et à un congé de maternité, qu'il prend à sa charge.

#### Article 13

*Adoption de mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale afin de leur assurer le droit aux prestations familiales, le droit aux prêts bancaires et le droit de participer aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.*

202. Au Chili, les hommes et les femmes ont droit à égalité aux prestations familiales; plus encore, des primes sont généralement versées aux familles à faibles revenus, c'est-à-dire la plupart du temps à des femmes, compte tenu de la féminisation de la pauvreté.

203. Les femmes mariées sous le régime de la communauté n'ont qu'un accès limité aux prêts bancaires. Cependant, cette règle admet une exception importante. Les biens qu'elles acquièrent avec le produit de leur travail sont des biens propres dont elles peuvent disposer librement.

204. Dans cet ordre d'idées, nous jugeons importante la diffusion du nouveau régime de participation aux acquêts que nous avons évoqué dans l'alinéa f) 5 du présent rapport à propos de l'article 2.

#### Article 14

*Cet article prend en compte plus particulièrement les problèmes de la femme rurale; d'une manière générale, les Etats doivent leur garantir l'accès aux services médicaux, aux programmes d'alphabétisation, à la sécurité sociale, aux prêts agricoles, etc.*

205. Le gouvernement se préoccupe du secteur rural et en particulier de la situation de la femme rurale; il existe au sein du Ministère de l'agriculture un service spécialisé dans les problèmes de la femme. Le SERNAM coordonne son action avec celle de ce service pour élaborer des politiques conjointes et proposer des stages de formation sur le thème de la problématique hommes-femmes et du développement aux

différentes institutions qui travaillent avec le secteur rural et en particulier aux organismes de crédit agricole et d'aide à l'agriculture. Il existe en outre un programme qui s'étend à diverses régions agricoles du pays et qui offre aux travailleuses saisonnières une assistance dans les domaines médical et juridique pour les soins aux enfants et la formation.

206. Il existe un programme spécial du Ministère des biens nationaux qui vise à régulariser la situation des occupants sans titre afin de leur permettre d'avoir accès aux crédits et à d'autres avantages.

207. Le SERNAM et le Ministère des biens nationaux ont passé un accord afin de coordonner leurs actions, notamment par le biais de brochures d'information et de services-conseils dans les bureaux régionaux à la majorité de femmes occupantes sans titre de bénéficiaire de ce programme qui est financé par la Banque mondiale.

#### Article 15

*Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi et une capacité juridique identique à celle de l'homme.*

208. Comme il a été dit plus haut, le gouvernement est en mesure de présenter un projet de révision constitutionnelle qui établit expressément l'égalité des hommes et des femmes.

209. La loi chilienne reconnaît à la femme une capacité juridique identique à celle de l'homme.

210. Cependant, cette règle souffre une exception dans le cas d'un mariage sous le régime de la communauté.

211. Jusqu'à la révision du Code civil en 1989 (loi 18 802), la femme mariée sous le régime de la communauté n'avait qu'une capacité très limitée. Depuis, la femme a une pleine capacité juridique mais le mari continue à administrer les biens communs dans les limites fixées par la loi. Le mari administre également les biens dont sa femme hérite ou qu'elle a acquis avant son mariage.

212. Les conjoints peuvent choisir entre trois régimes matrimoniaux : la communauté des biens, la séparation des biens et la participation aux acquêts. La communauté des biens est le régime de droit commun mais l'officier d'état civil est tenu de par la loi de demander aux époux lors de la célébration du mariage quel autre régime ils choisissent. Des cours sont organisés à l'état civil pour exposer les différences entre les régimes matrimoniaux existants.

213. Jusqu'en 1989, la loi stipulait que la femme devait obéissance à son mari et ne pouvait avoir d'autre domicile que le sien. Actuellement, la loi dispose que les deux époux se doivent fidélité et entraide, mais chacun a son domicile propre.

#### Article 16

*Adoption de toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux.*

214. Au Chili, la femme est libre de se marier quand elle veut et d'épouser l'homme de son choix.

215. Jusqu'à la révision du Code civil en 1989, le mari avait protection à sa femme et celle-ci devait respect à son mari. La femme mariée sous le régime de la communauté n'avait qu'une capacité très limitée et son représentant légal était son mari. Ces déséquilibres ont été corrigés et, aujourd'hui, la femme a une pleine capacité cependant que les époux se doivent mutuellement fidélité, attention et secours.

216. La femme n'a pas sur les enfants des droits égaux à ceux de son mari : c'est le père ou à défaut la mère qui a l'autorité paternelle et la responsabilité de l'administration des biens des enfants mineurs. Le projet de loi rédigé par le SERNAM qui se trouve actuellement entre les mains du Sénat confie aux deux parents, père et mère, le soin d'administrer les biens de leurs enfants mineurs, et ce, quel que soit leur régime matrimonial.

217. Pour ce qui est des droits personnels, les hommes et les femmes sont placés sur un pied d'égalité : les uns et les autres peuvent choisir librement une profession ou une occupation; ils peuvent décider de conserver leur nom de famille au moment du mariage (mais les enfants portent en premier le nom du père). La loi 18 802 de 1989 a abrogé l'article 150 du Code civil qui donnait au mari le pouvoir de s'opposer à ce que sa femme exerce une profession.

218. S'agissant du droit d'administrer, de jouir et de disposer des biens, y compris des biens reçus à titre gratuit, il faut préciser que l'égalité souffre une exception dans le cas de la communauté de biens.

219. Depuis 1989, date de la révision de la loi sur les mariages célébrés à l'étranger, les époux sont réputés mariés sous le régime de la séparation des biens à moins qu'ils n'en aient disposé expressément autrement. Avant la révision, la règle était exactement inverse.

220. Enfin, l'article 4 de la loi sur le mariage civil interdit le mariage aux hommes de moins de 14 ans et aux femmes de moins de 12 ans. Tous les mariages doivent être célébrés par un officier d'état civil compétent qui tient un registre.

## Notes

- <sup>1</sup>Message présidentiel, discours du Président Eduardo Frei, 21 mai 1994.
- <sup>2</sup>Institut national de la statistique, Femmes chiliennes : Radiographie en chiffres, mars 1994.
- <sup>3</sup>Commission nationale du sida, Ministère de la santé, 1995.
- <sup>4</sup>Tableau : principales causes de mortalité par sexe aux différents âges, annexe (Chine, p. 28).
- <sup>5</sup>SERNAM/PET, "Informe de Coyuntura. El empleo femenino en el primer semestre de 1993".
- <sup>6</sup>Institut national de la statistique, Femmes chiliennes : Radiographie en chiffres, p. 51.
- <sup>7</sup>Institut national de la statistique, enquête nationale sur l'emploi, 1993 (inédit).
- <sup>8</sup>MIDEPLAN, situation de la pauvreté au Chili, 1987-1992, juin 1994.
- <sup>9</sup>Eda Cleary : "La dimensión de género y pobreza", SERNAM, document interne, 1994.
- <sup>10</sup>SERNAM, "Prevalencia de la violencia intrafamiliar y la situación de la mujer en Chile", 1992.

Partis	SENATEURS	DEPUTES
	Nombre	Nombre
Concertation pour la démocratie	22	66
Démocratie et progrès	16	46
Union démocratique		8
Sénateurs nommés	9 (10)	
TOTAL	47 (48)	120